PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 12 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection inopinée du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LSTP

21 rue de Molinghem
62 190 HAM-EN-ARTOIS

Références : 227- 2023
Code AIOT : 0 100 0 35 558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée inopinément le 07/11/2023 sur le site de l'ancien terril n°30 dit « 7 d'AUCHEL » implanté 42 route Nationale à CAUCHY-A-LA-TOUR, dont les constats ont permis d'établir que des activités y étaient exercées de manière irrégulière par la SARL LSTP. L'emprise du site exploité aujourd'hui par la SARL LSTP sans les autorisation / enregistrement requis au titre de la législation des ICPE correspond pour partie aux parcelles AB 666 (lieu dit "jean mace"), AB 352, 353, 354, et 591, ancienne 375 (lieu dit "le long riot") et aux parcelles AB 692 ancienne 375 et 693 ancienne 668 (lieu dit "natinale") de la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, lesquelles représentent dans leur ensemble une surface de 10 ha 07a et 52 ca.

Le site correspond aux terrains d'assise de l'ancien terril n°30 dit "7 d'AUCHEL". L'activité du terril dernièrement exploité par la SARL LA RIVIERE (filiale de la société RAMERY TP) était encadrée par les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 1989, 10 décembre 1991 et 08 août 2001 qui autorisaient l'exploitation jusqu'au 16/01/2004.

Le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité et de remise en état a été adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 14/12/2004.

Le site de l'ancien terril n°30 dit « 7 d'AUCHEL » a fait l'objet d'une remise en état actée par procès-

verbal de récolement du 15/02/2011, basé notamment sur le dossier déposé en 2004, les constats établis sur place par l'Inspection et un relevé topographique relatif à l'état des lieux après mise en sécurité, établi par le cabinet BOGAERT et ASSOCIES le 11 mai 2009.

La visite d'inspection a été réalisée suite à plusieurs demandes formulées par M. le Maire de CAUCHY-A-LA-TOUR (1er appel en date du 23/10/2023 signalant des activités très soutenues pouvant occasionner la rotation d'une centaine de véhicules poids-lourds par jour sur le site de l'ancien terril implanté sur le territoire de sa commune, d'importants problèmes environnementaux et relayant les griefs de plusieurs riverains), et aussi à plusieurs réclamations d'industriels mettant entre autres en avant une problématique de concurrence déloyale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LSTP
- 42 route Nationale 62260 CAUCHY-À-LA-TOUR
- Code AIOT : 01 000 35 558
- Régime : Autorisation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à celui d'implantation de l'ancien terril n°30 dit « 7 d'AUCHEL » implanté 42 route Nationale à CAUCHY-A-LA-TOUR exploité jusqu'en début d'année 2004.

Le terril a fait l'objet de travaux de remise en état après son exploitation achevée définitivement en début d'année 2004 ; la réhabilitation du site de l'ancienne exploitation de ce terril, d'une emprise foncière d'environ 10 ha localisée en zone classée naturelle au titre de l'urbanisme, a été actée par procès-verbal de récolement du 15/02/2011.

L'ensemble des parcelles constituant l'assise de l'ancien terril sont devenues la propriété de l'EARL HUCHETTE courant 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Nature des activités exercées : contexte, situation administrative, conditions d'exploitation...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Propositi on de délais
1	PC1	Code de l'environnement, article L. 511-1	/	Mise en demeure, de régularisation administrative / suspension sans délai de toutes activités à titre conservatoire compte tenu des enjeux	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL LSTP exploite irrégulièrement (sans les autorisations préfectorales requises ni-même dépôt d'une quelconque demande en préfecture préalablement à l'exploitation) sur le site objet de l'inspection du 07/11/2023 :
- une installation d'extraction de schistes miniers de relative grande ampleur relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-4 de la nomenclature des installations classées
- une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Au regard de ces constats, l'Inspection a proposé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article L. 171-7-I alinéas 1 et 2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL LSTP de régulariser sa situation administrative et, à titre conservatoire, notamment compte tenu des enjeux environnementaux importants et des problèmes de sécurité constatés sur site le 07/11/2023, de suspendre sans délai, toutes activités d'extraction / commercialisation de matériaux et tout apport de déchets sur site (terres excavées, boues et déblais en provenance de chantiers extérieurs).

En parallèle, en vertu des articles 28 du code de procédure pénale et L. 172-1, L. 172-4, L. 172-5 du code de l'environnement, l'Inspection a dressé un procès verbal relevant deux délits :
1) - le fait d'exploiter une installation d'exaction de schiste miniers sans l'autorisation requise.
2) le fait d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis.

Pour information, ces délits et les peines qui leur sont applicables sont définis par :

- L'article L.173-1-I du code de l'Environnement qui dispose :

« I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L.214-3, L.512-1, L.512-7, L.555-9, L.571-2, L.571-6 et L.712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :
1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;
2° Conduire ou effectuer cette opération ;
3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : code de l'environnement du 08/11/2023, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Nature des activités, situation administrative, conditions d'exploitation, traçabilité des opérations...
Constats : L'Inspection s'est rendue inopinément sur le site le 07/11/2023 vers 11h00.

Les diverses activités du chantier décrites ci-dessous sont exercées sur le site sans présence de chef de chantier ou responsable identifié veillant à la conformité d'un cahier des charges, à la sécurité de l'exploitation.

Moins de 10 minutes après l'arrivée sur site de l'Inspection, probablement prévenu par un opérateur sur chantier, le gérant de l'EARL HUCHETTE, propriétaire, également exploitant est arrivé sur site.

Durant l'heure de présence des inspecteurs sur site, il a été dénombré l'arrivée d'une dizaine de semi-remorques d'une contenance moyenne voisine de 30 tonnes.

Nos constats visuels et les bons de transports présentés par les chauffeurs de différentes sociétés de transport, quand ils existaient, ont confirmé l'apport de déchets divers tels que terres excavées principalement, mais aussi des déchets désignés boues, déblais en provenance de chantiers extérieurs divers ; des bons de transport présentés mentionnaient pour certains comme destination *« décharge de CAUCHY-A-LA-TOUR »* (voir planche photographique en annexe).

Aucun de ces chargements n'a fait l'objet d'un contrôle à la réception ; les chauffeurs et personnes interrogés lors de la visite n'ont pas été en mesure de produire un justificatif d'acceptation préalable, d'analyses confirmant l'absence de contamination des déchets.

Le contenu des bennes est systématiquement déversé en bout de rampe avec quai improvisé, sans butée de sécurité (présence de cônes de chantier), dans une excavation de laquelle il est aussitôt repris par une pelle à chenilles pour être mélangé et étalé par deux chargeuses sur la plate-forme d'une quinzaine de mètres de hauteur sur une emprise de l'ordre de 1 ha déjà constituée. Sur cette zone côté Sud-Ouest du site, l'Inspection a identifié la présence de déchets tels que conduit en fibrociment, divers plastiques et déchets métalliques ainsi que la présence d'une petite benne destinée à la collecte des indésirables.

A également été notée la présence sur site de la société Trans Eco MATERIAUX, filiale de la société RAMERY TP basée à ERQUINGHEM-LYS avec la présence d'une pelle à chenilles et deux chargeuses destinées à déplacer les stocks de terres ou déchets situés le long de l'accès au site.

Selon les indications de riverains, le nombre de véhicules rentrant sur site peut atteindre une centaine de véhicules par jour depuis plus de six mois, des activités sont parfois exercées tard dans la journée ou très tôt le matin ; elles auraient même été réalisées le jour férié du 01 novembre 2023.

En limite Sud-Ouest du site, zone masquée depuis l'entrée par ce stockage des terres et déchets, les inspecteurs ont pu constater l'excavation in-situ des schistes miniers ayant fait naître un front de taille vertical d'une bonne dizaine de mètres de hauteur sur une cinquantaine de mètres de largeur, et la présence d'un parc de stockage relativement important de schistes criblés et prêts à être commercialisés.
Les constats sur site ont montré que cette activité d'extraction et criblage était réalisée par la société VAREMA RECYCLAGE de St-Pierre- les-Nemours (77) à l'aide d'une pelle à chenilles pour l'abattage, 1 crible pour le calibrage des matériaux et une chargeuse pour alimenter le crible et constituer les stocks.
Selon les indications des personnes interrogées (chauffeurs des engins, sociétés de transport), les interventions auraient fait l'objet d'accords ou contrats entre la société VAREMA, la société TP PLUS à ILLIES (59) laquelle société commercialiserait des points de déchargement des terres

excavées dont le site irrégulier de CAUCHY-A-LA-TOUR, et la société LSTP de HAM EN ARTOIS qui serait chargée d'organiser les activités du chantier dans son ensemble (sous-traitants et collaborateurs, contacts clients, traçabilité...).

Dans l'emprise du site en partie Nord, Nord-Est, l'Inspection a constaté la présence d'arbres arrachés et aussi de petits stocks de bois débités, issus du déboisement, d'un stockage de fumier de bovins avec lixiviats bruns, de flaques d'eau avec présence d'irrisations...

À la date de l'inspection, le site ne disposait d'aucune autorisation préfectorale pour effectuer ces activités sur ce chantier considéré de grande ampleur par l'Inspection.

Pour rappel, le site inspecté correspond à celui sur lequel a été autorisée par le passé l'exploitation du terril n° 30 dit le « 7 d'AUCHEL ». A l'issue de son exploitation, il a été remis en état conformément au dossier du 14 décembre 2004 et au relevé topographique qui visait essentiellement à rendre le site au milieu naturel et à diriger les eaux de pluie vers le centre du site tout en favorisant le développement spontané de la faune et de la flore sur le plateau et à planter les merlons maintenus sur l'extérieur.

Ces reliefs sont mis en évidence par le plan topographique établi par le cabinet BOGAERT et ASSOCIES du 11 mai 2009.

D'après M. le Maire, la zone est classée en zone naturelle protégée et se situe près d'une zone de captage d'eau potable ; a également été évoquée la présence d'un ancien forage dans l'emprise du site.

Le propriétaire du site n'a pas voulu coopérer, il n'a voulu communiquer aucune information visant à expliciter le contexte, les activités en cours ou leur finalité, ni-même fournir aucun document justificatif. À chaque question posée, il se contentait de répondre « LSTP » et a simplement concédé en fin de visite, sans en justifier, avoir signé une convention avec la société LSTP, qui pourrait être prestataire chargé de l'organisation des activités du site.

L'Inspection a pu joindre l'accueil de cette Société le 09/11/2023 et lui a demandé la transmission d'un extrait du registre RNDTS ; elle a pu avoir un échange téléphonique constructif avec son Gérant le 10/11/2023 qui a confirmé être prestataire de l'EARL HUCHETTE dans cette affaire et qui a communiqué quelques éléments de contexte et succinctement, la finalité du projet. Il a pris note de l'irrégularité des activités et a indiqué qu'il prenait de son côté et sans délai les dispositions requises dans l'attente d'une régularisation du chantier. A l'issue de cet échange, l'Inspection l'a informé des suites administratives qu'elle proposerait à l'encontre de l'exploitant.

Une planche photographique jointe au présent rapport illustre clairement l'ampleur du chantier.

Type de suites proposées : Administratives et pénales

Proposition de suites : Mise en demeure de régularisation des activités, suspension de toutes les activités compte tenu des enjeux environnementaux et des problèmes de sécurité.

Visite d'inspection du 07 novembre 2023
à Cauchy à la Tour



Entrée du site



Vue d'ensemble du site depuis le côté Nord



Vue d'ensemble



Zone de réception de déchets



Reprise de terre à l'entrée du site



Zone de réception de déchets



Vue du stockage de déchets: terres/déchets du BTP



Déversement des apports sans contrôle préalable et reprise immédiate pour stockage



Hauteur des apports de déchets estimée à 15 m



Vue d'ensemble des deux activités



Activité de criblage



Front de taille dangereux



Installation de criblage en fonctionnement



Activité relevant des rubriques 2510 et 2515



Arrière-plan côté Nord zone non exploitée



Tas de fumier



Boues et déchets indésirables

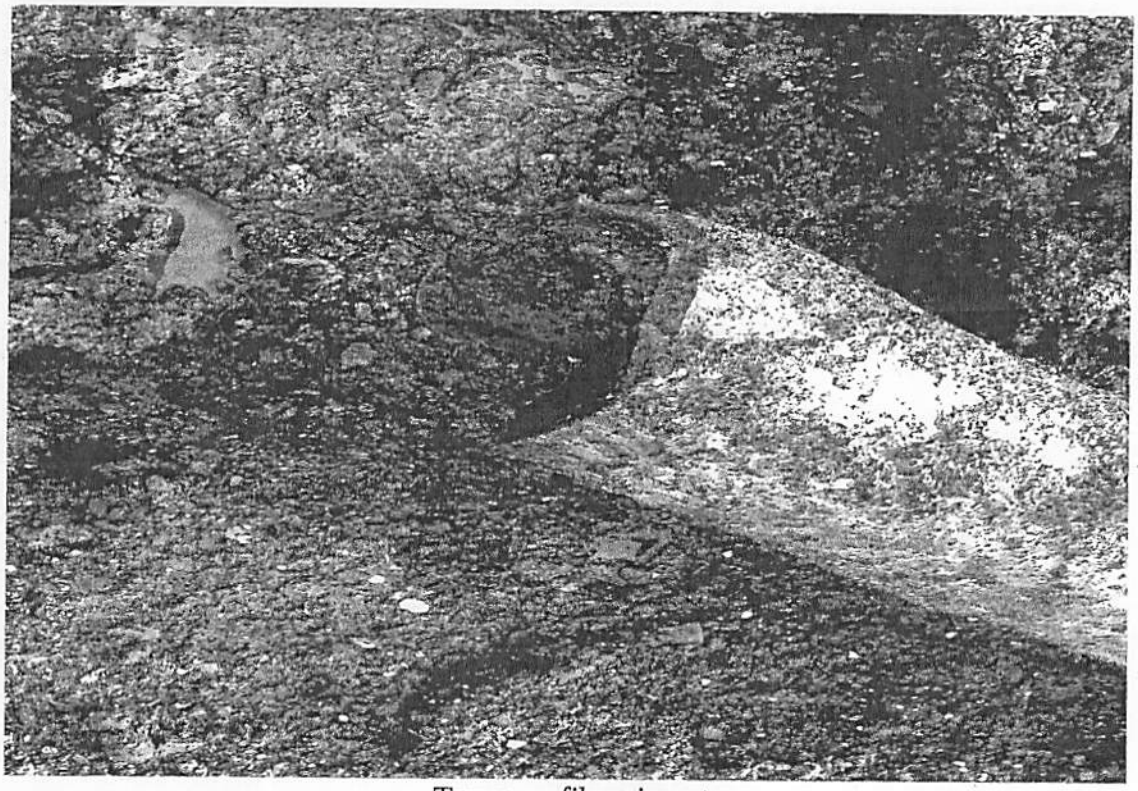

Tuyau en fibrociment